

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2012, 19 décembre 2012

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 7 décembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité ci-annexé soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176.1, 185, 1^{er} al., par. 5°, 5.01°, 5.1°, 20° et 38° et a. 192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 119, des articles suivants :

« **119.1.** Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier qui met en œuvre un programme de contrôle de la qualité d'un équipement pétrolier à risque élevé, approuvé par la Régie, est exempté de fournir, pour cet équipement, l'attestation de conformité prévue par l'article 115.

119.2. La Régie approuve un programme de contrôle de la qualité lorsque sont remplies les conditions suivantes :

1° le programme comporte un processus de vérification de la conformité de l'équipement pétrolier à risque élevé qui procure un niveau de qualité et de sécurité au moins équivalent à celui recherché par le paragraphe 2° de l'article 117 et, selon le type d'équipement, par le paragraphe 3°, 4° ou 5° de cet article;

2° le propriétaire s'engage à mettre en œuvre le programme dès son approbation, et à transmettre annuellement à la Régie un rapport de gestion et un registre des inspections effectuées pour assurer cette mise en œuvre;

3° la personne responsable du programme et de la vérification de la conformité de l'équipement pétrolier à risque élevé :

a) exerce des activités professionnelles reliées à l'inspection, à la surveillance ou à la conception d'installations d'équipements pétroliers;

b) est ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou technologue professionnel titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

c) dispose d'une autonomie suffisante pour déterminer les problèmes reliés au contrôle de la qualité et appliquer les solutions requises;

4° le propriétaire est titulaire d'un permis d'utilisation de l'équipement pétrolier à risque élevé visé par le programme, délivré par la Régie;

5° le propriétaire paie à la Régie les frais exigibles en vertu de l'article 130.1.

119.3. L'approbation par la Régie d'un programme de contrôle de la qualité est valide pour une période de cinq ans.

119.4. Le propriétaire qui demande l'approbation d'un programme de contrôle de la qualité ou le renouvellement d'une telle approbation doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants :

- 1° une copie du programme, signé par lui;
- 2° une description des équipements pétroliers à risque élevé visés par le programme, et une liste des permis d'utilisation délivrés pour ceux-ci;
- 3° le nom de la personne responsable du programme et de celle chargée de la vérification de la conformité des équipements pétroliers, le numéro de membre de leur ordre professionnel et le nombre d'années d'expérience qu'elles ont acquises dans des activités reliées à l'inspection, à la surveillance ou à la conception d'installations d'équipements pétroliers;
- 4° la détermination des ressources financières affectées au programme;
- 5° un engagement à mettre en œuvre le programme dès son approbation et à transmettre annuellement à la Régie le rapport de gestion et le registre des inspections prévus au paragraphe 2° de l'article 119.2.

Toute demande doit être accompagnée des frais exigibles en vertu de l'article 130.1 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa du présent article et être signée par le propriétaire.

Tout renseignement ou document requis ayant déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau si le propriétaire atteste qu'il est encore exact et complet.

119.5. Le propriétaire dont le programme de contrôle de la qualité a été approuvé doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 119.4.

119.6. Le propriétaire qui cesse de mettre en œuvre un programme de contrôle de la qualité approuvé doit en aviser sans délai la Régie.

119.7. La Régie retire son approbation d'un programme de contrôle de la qualité :

- 1° lorsque le propriétaire cesse de le mettre en œuvre;
- 2° lorsque l'une des conditions d'approbation du programme, prévues à l'article 119.2, n'est plus satisfaite;
- 3° lorsque le propriétaire ne respecte pas son engagement de transmettre annuellement à la Régie le rapport de gestion et le registre des inspections prévus au paragraphe 2° de l'article 119.2;
- 4° lorsque le propriétaire lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses concernant son programme ou sa mise en œuvre.

119.8. L'exemption prévue par l'article 119.1 prend fin dès que l'équipement pétrolier à risque élevé auquel elle s'applique cesse d'être visé par un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie.

Le propriétaire doit alors fournir à la Régie une attestation de conformité de cet équipement aux périodes de vérification de 2 ans, 4 ans ou 6 ans selon le type d'équipement, prévues au premier alinéa de l'article 115, ces périodes débutant à la date d'échéance du permis d'utilisation de l'équipement.

Dans le cas où l'exemption prend fin alors qu'il reste au moins 6 mois avant la date d'échéance du permis, le propriétaire doit de plus fournir à la Régie une attestation de conformité avant cette date. ».

2. Ce code est modifié par l'ajout, avant l'article 130, dans le titre de la sous-section 4, des mots « et frais ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1.** Les frais exigibles pour la demande d'approbation d'un programme de contrôle de la qualité ou le renouvellement d'une telle approbation sont de 2 000 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58773